



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

jugements

Question écrite n° 34591

Texte de la question

Mme Marie Récalde attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les actifs détenus par l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) alors que le deuxième rapport d'activités de l'agence vient de lui être remis. Ce rapport démontre en effet une très forte augmentation de l'activité de l'AGRASC, qui s'explique par l'utilisation croissante, par les magistrats, des possibilités de saisies et de confiscations qui sont offertes par le droit positif depuis la loi du 9 juillet 2010. Bien que la majorité des affaires soient relatives à des saisies et que les confiscations commencent seulement à lui parvenir, l'AGRASC, créée en février 2011, gère déjà des avoirs pour un montant proche d'un milliard d'euros (207 millions d'euros en 2011 et 773 millions d'euros en 2012). L'agence prévoyant de poursuivre ses efforts de formation ainsi que ses partenariats, notamment avec les notaires et les commissaires-priseurs, il est à prévoir que ces sommes augmenteront encore cette année. Aussi, elle souhaite savoir quelle est l'affectation prévue de ces actifs et s'il est envisagé une redistribution.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 131-21 alinéa 10 du code pénal, la confiscation d'un bien entraîne le transfert de sa propriété au profit de l'Etat. Sous réserve de l'abondement du fonds de concours de la MILDECA relatif à la lutte contre les stupéfiants, le produit des confiscations est donc versé au budget général de l'Etat. L'article L 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques autorise cependant l'affectation à titre gratuit, à des services de police, des formations de gendarmerie ou des services de la douane effectuant des missions de police judiciaire, de biens mobiliers ayant fait l'objet d'une confiscation définitive, transférant la propriété à l'Etat. La loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 de programmation pour la performance de la sécurité intérieure a, par ailleurs, ouvert la possibilité d'affecter des biens saisis aux services d'enquête, en cours de procédure avant jugement au fond, et non plus seulement des biens définitivement confisqués. Enfin, la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme a modifié les dispositions de l'article 706-161 du code de procédure pénale, afin de permettre à l'AGRASC de verser à l'Etat des contributions destinées au financement de la lutte contre la délinquance et la criminalité.

Données clés

Auteur : [Mme Marie Récalde](#)

Circonscription : Gironde (6^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34591

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 juillet 2013](#), page 8074

Réponse publiée au JO le : [11 août 2015](#), page 6180